

Sainte-Foy, le 19 février 2001

Objet: Interprétation relative à la TVQ
Traitement des frais de livraison lors d'une vente
FAB destination
N/Réf. : 00-0112425

La présente fait suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1 ; « LTVQ ») à l'égard des frais de livraison reliés à une vente conclue sous les termes « FAB destination ».

Les faits présentés

D'après le contenu de votre lettre, nous comprenons que les faits pertinents que vous nous présentez sont les suivants :

- L'entreprise est inscrite aux fichiers de la TVQ au ministère du Revenu du Québec et vend des biens pour livraison partout à travers le Canada, incluant le Québec ;
- Les termes de la vente sont « FAB destination » ;
- Certains des biens vendus sont des fournitures taxables à 7.5% tandis que d'autres sont des fournitures détaxées à 0% et le prix des fournitures taxables, le prix des fournitures détaxées et les frais de livraison facturés sont identifiés séparément sur une seule facture ;
- Les frais de livraison consistent en un montant global basé sur la valeur de l'ensemble des biens livrés dans un même envoi, auquel s'ajoutent différents

montants variables calculés en fonction de la valeur de chacun des biens pris individuellement ;

- Enfin, nous comprenons et prenons pour acquis dans notre réponse que les biens vendus et livrés lors d'un même envoi constituent autant de fournitures distinctes qu'il y a de biens et qu'une livraison contient nécessairement un minimum de deux fournitures, sans quoi la question « B » qui nous est soumise s'avérerait non pertinente.

Les questions soumises

En rapport avec ces faits, les questions que vous nous soumettez sont les suivantes :

- A)** *Dans l'exemple soumis, les frais de livraison doivent-ils être considérés comme des fournitures taxables à 7.5% ou détaxées à 0% ? Est-ce que le statut fiscal des frais de livraison suit celui des fournitures auxquelles ils sont reliés ?*
- B)** *Est-ce que le montant global des frais de livraison doit être taxé au prorata des fournitures taxables ou détaxées auxquelles il se rattache ? Si oui, est-ce que la réponse pourrait être différente advenant le cas où l'un ou l'autre des types de fournitures taxables ou détaxées représente une partie insignifiante de la valeur totale de la livraison (i.e. moins de 10%) ?*

L'analyse et les réponses

Question A

Les pratiques commerciales et le droit civil en la matière reconnaissent que lorsqu'une vente est conclue sous les termes « FAB destination » les frais de livraison sont considérés faire partie intégrante du prix de vente des biens. En conséquence, le traitement fiscal de ces frais doit suivre celui des biens auxquels ils sont reliés.

Ainsi, dans le cas où les différents biens livrés lors d'un envoi peuvent être qualifiés de fournitures distinctes les unes des autres, les frais de livraison dits « variables » reliés et calculés individuellement pour chacun des biens selon leurs valeurs respectives suivront le traitement fiscal de ces mêmes biens.

Par conséquent, les frais de livraison variables tels que décrits dans le présent dossier seront soumis à la TVQ à 7.5% s'ils sont reliés à une fourniture taxable, ou à 0% s'ils sont reliés à une fourniture détaxée.

Question B

Quant au montant global des frais de livraison, on doit suivre le même principe que celui exposé à la question « A ». Ainsi, afin d'en assurer un traitement fiscal approprié, nous croyons que l'entreprise devra élaborer une méthode de calcul permettant de déterminer et de ventiler sur la facture la partie de ce montant global se rattachant aux fournitures taxables et celle se rattachant aux fournitures détaxées.

On notera que dans la détermination de cette répartition, l'entreprise devra respecter le critère de raisonabilité prescrit par les termes de l'article 53 de la LTVQ afin d'assurer le juste paiement de la taxe.

Une fois la répartition de ce montant global complétée, l'entreprise pourra enfin appliquer à ses différentes parts rattachées aux fournitures taxables ou détaxées le traitement fiscal de ces mêmes fournitures.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné au ***** ou, sans frais, au ***** poste *****.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative
à l'imposition des taxes
et aux secteurs particuliers
Direction des lois sur les taxes,
le recouvrement et l'administration